

FICHE 3

Rémunération des apprentis

Contrats conclus depuis avril 2020

(Pour les contrats conclus de 2019 au 31 mars 2020, voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest=>)

Rémunération minimale

Situation *	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du Smic	43 % du Smic	53 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel si supérieur	100 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel si supérieur
2 ^{ème} année	39 % du Smic	51 % du Smic	61 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel si supérieur	100 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel si supérieur
3 ^{ème} année	55 % du Smic	67 % du Smic	78 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel si supérieur	100 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel si supérieur

*L'augmentation de la rémunération liée à l'âge de l'apprenti prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti. ([Article D.6222-31 CT](#))

[Article D.6222-26 CT](#)

Les jeunes apprentis de moins de seize ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de seize à dix-sept ans.

[Article D.6222-27 CT](#)

NB : Si l'apprenti prépare une licence professionnelle en 1 an, il bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

[Article D.6222-32 CT](#)

Éléments de rémunération et régime social et fiscal

Retenues pour avantages en nature prévues au contrat (nourriture ou logement) :	Dans la limite de 75 % du salaire	Article D.6222-33 CT
Frais de transport domicile/travail :	Obligation de prise en charge par l'employeur	Article L.3261-2 CT
Heures supplémentaires :	Même conditions de rémunération que pour les autres salariés	Article L.6222-28 CT
Cotisations salariales	Aucune cotisation dans la limite de 79 % du Smic	Articles L.6243-2 et D.6243-5 CT
Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite du montant annuel du Smic	Article 81 bis Code général des impôts

Simulateur de calcul de rémunération des alternants :

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-alternant/etape-1>

Majoration de salaire

Majoration de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

[Article D.6222-30 CT](#)

NB : La majoration ne s'applique pas au salaire minimum prévu par une convention collective.

Réduction et augmentation du cycle de formation

Le cycle de formation peut être réduit ou augmenté pour tenir compte des compétences déjà acquises par l'apprenti.

Réduction du cycle de formation :	Si l'apprenti a déjà validé des compétences de la certification qu'il prépare, son cycle de formation peut être réduit pour en tenir compte. Sa rémunération est celle qu'il aurait si son contrat n'avait pas été réduit.	Article D.6222-28-1 CT
Augmentation du cycle de formation :	L'apprenti peut avoir besoin d'une augmentation de son cycle de formation pour obtenir la certification qu'il prépare. Sa rémunération pendant la prolongation du contrat correspond à celle de la dernière année d'exécution de son contrat.	Article D.6222-28-2 CT

Succession de contrats

La rémunération de l'apprenti peut changer s'il a obtenu le diplôme ou le titre qu'il a préparé précédemment et qu'il signe un nouveau contrat.

Avec le même employeur :

Quand l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au minimum celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme préparé. Les pourcentages de rémunérations en fonction de l'âge restent applicables s'ils sont plus favorables.

[Article D.6222-29](#)
[alinéa 1 CT](#)

Avec un autre employeur :

Quand l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme préparé. Les pourcentages de rémunérations en fonction de l'âge restent applicables s'ils sont plus favorables.

[Article D.6222-29](#)
[alinéa 2 CT](#)
